

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Adopté

N° CL732

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur et M. Caure, rapporteur

ARTICLE 7 BIS B

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Est interdite la vente de »

les mots :

« Il est interdit de vendre des ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.